



veille juridique



Cabinet Gavard



Au sommaire ce mois

Barèmes de l'impôt : suppression de la première tranche d'imposition.....1	neuves.....3
Crédit d'impôt pour souscription au capital des PME.....1	Suppression de certains avantages liés à l'adhésion à un centre de gestion.....3
La loi DUFLOT devient la loi PINEL.....2	Plus-value sur les locaux professionnels transformés en logements.....4
Suppression programmée de la prime pour l'emploi.....2	Crédit d'impôt recherche.....4
Le crédit d'impôt pour la transition énergétique.....2	Taxe sur les résidences secondaires.....4
Plus-values immobilières sur les terrains à bâtir.....2	Suppression de certaines taxes sans rendement.....4
CSG sur les retraites.....3	
Droits de donation sur terrains à bâtir et constructions	

N° SPECIAL : LOI DE FINANCES 2015

Le budget de la loi de finances pour 2015 sera le 40ème budget déficitaire consécutif de la France : il devrait atteindre 4,3 % du PIB, soit 75 milliards d'euros.

Il intègre 21 milliards d'économies sans augmentation notable de recettes. Toutefois ces économies permettront seulement de limiter la progression des dépenses publiques et non pas de les diminuer.

En voici les principales mesures :

Suppression de la première tranche d'imposition

Le barème d'imposition sur le revenu comprenait 5 tranches d'imposition allant de 5,5 % à 45 %. La première tranche d'imposition est supprimée. L'impôt passe directement à 14 %.

Tous les contribuables imposables son concernés puisqu'une personne même imposée à 45 % a une partie de ses revenus exonérés, une partie subit du 14 % puis du 30 %...

Mais cette suppression n'a finalement pas d'impact financier sur les contribuables imposés à des tranches supérieures ou égales à 14 % car un dispositif neutralise cette mesure par la méthode de la décote.

En conclusion cette mesure supprime l'impôt des petits contribuables qui se situaient dans la tranche à 5,5 % et n'impacte pas les autres.

Désormais un contribuable dont les revenus imposables par part n'excèdent pas 9.690 € n'est plus imposable. Et le montant de l'impôt des personnes qui se situent entre 9.690 € par part et 12.051 € est réduit.

Le système de la décote qui permet aux petits contribuables, redevables d'un petit impôt, de ne pas en payer du tout est réformé. Ainsi une personne dont l'imposition calculée selon le barème s'élève à moins de 568 € ne versera aucun impôt. Cette limite est de 935 € pour un couple.

Le barème de l'impôt est par ailleurs réévalué : les personnes dont les salaires n'ont pas augmenté de plus de 0,5 % cette année verront leur impôt stagner ou diminuer (hors effet de l'imposition des mutuelles et des heures supplémentaires).

La réforme du barème va permettre à 3 millions de foyers de ne plus payer d'impôt. La France passe ainsi la barrière symbolique des 50 % : moins de la moitié des foyers paie l'impôt sur le revenu.

Crédit d'impôt pour souscription au capital des PME

Les associés qui font des apports en numéraire au capital d'une PME lors de sa création ou en cours d'activité bénéficient d'un crédit d'impôt de 18 %. La société doit pour cela exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole et employer au moins deux salariés (sauf quelques exceptions).

L'apport en capital peut se faire dans la PME ou dans une société holding qui détient cette PME. Cela pose en général deux problèmes : le capital est apporté dans la société holding dont l'activité n'est pas commerciale et qui bien souvent n'a pas de salarié.

La loi assouplit donc les conditions pour obtenir le crédit d'impôt :

- il n'est plus nécessaire que la société holding emploie 2 salariés ;
- la société holding n'est plus nécessairement industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Par ailleurs la limite de 50 associés est supprimée.

La loi DUFLOT devient la loi PINEL

La loi DUFLOT a été un échec en matière d'immobilier (surnommée la loi « DUFLOP »). Après avoir atteint 72.000 en 2010, le nombre d'investissement locatifs bénéficiant d'aides a chuté à 39.000 en 2012. Il descendrait même à 35.000 en 2013.

La principale réforme de la loi PINEL consiste à abaisser à 6 ans la durée d'engagement de location. Auparavant, l'investisseur devait s'engager à louer le bien durant 9 ans.

L'aide consiste en une réduction d'impôt de 18 % de la valeur de l'investissement immobilier pour un engagement de 9 ans.

Il est réduit à 12 % pour les contribuables s'engageant sur une durée de 6 ans. Mais il est alors possible de prolonger l'engagement pour une durée supplémentaire de 3 ans afin de bénéficier de 6 % de réduction supplémentaire (taux global de 18 %).

Quelle que soit la durée d'engagement initiale, il est possible, à l'issue des 9 ans, de proroger le dispositif de 3 années supplémentaires pour bénéficier de 3 % supplémentaires et atteindre une réduction globale de 21 %.

Il sera désormais possible de louer à un ascendant ou

un descendant à condition qu'il ne fasse pas partie du foyer fiscal (déclarations séparées des enfants étudiants par exemple).

L'ensemble de ces mesures s'appliqueront également aux biens immobiliers acquis par l'intermédiaire de SCPI (Société Civiles de Placement Immobilier). Et la réduction d'impôt portera sur le prix d'achat des parts dans sa globalité (contre 95 % auparavant).

A noter que ces réductions d'impôt bénéficient d'un taux particulier en Outre-Mer :

- 23 % pour un engagement de 6 ans ;
- 29 % pour un engagement de 9 ans.

Suppression programmée de la prime pour l'emploi

La prime pour l'emploi bénéficie à un certain nombre de contribuables faiblement imposés ou non imposables. Elle est versée à ceux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non. Elle peut atteindre au maximum 1.000 € par an. Il s'agit d'une sorte de « 13ème mois » accordé aux personnes percevant le SMIC.

Cette prime pour l'emploi sera fusionnée avec le RSA à compter du 1^{er} janvier 2016. Les jeunes de moins de 25 ans deviendront également éligibles au RSA.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique

Il ne s'agit pas d'un nouveau crédit d'impôt mais d'un changement d'appellation. Il remplace le crédit d'impôt pour les dépenses destinées à économiser l'énergie.

Le taux unique du crédit d'impôt est désormais de 30 % des dépenses engagées depuis le 1^{er} septembre 2014.

La loi **supprime le principe du bouquet de travaux** (applicable jusqu'au 31 août 2014) qui obligeait les contribuables (sauf revenus modestes) à réaliser un ensemble de travaux portant sur au moins deux catégories de dépenses (ex : isolation et chauffage).

Sont ajoutés aux dépenses éligibles :

- les systèmes d'individualisation des dépenses de chauffage ou d'eau chaude ;
- les systèmes de charge pour véhicules électriques.

Plus-values immobilières sur les terrains à bâtir

Lors d'une vente de terrain, celui qui cède paie un impôt sur la plus-value qu'il réalise. L'acheteur paie les droits d'enregistrement.

L'impôt sur la plus-value est de 34,5 % (19 % d'impôt sur le revenu et 15,5 % de prélèvements sociaux).

Toutefois cette plus-value bénéficie d'abattements qui permettent une diminution de l'impôt voire une exonération totale de l'impôt sur le revenu après 22 ans de détention et une exonération des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

Ce régime s'applique désormais à l'ensemble des biens immobiliers, que ce soient pour des bâtiments ou des terrains à bâtir.

Toutefois, les terrains à bâtir continueront de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 30 % pour les promesses de ventes signées avant le 31 décembre 2015. On entend par terrain à bâtir, les terrains même non lotis sur lesquels un plan d'urbanisme (PLU) autorise la construction. De même bénéficient de cette mesure certains immeubles destinés à la reconstruction dans les zones urbaines de plus de 50.000 habitants.

On rappelle également que des mesures d'exonération existent en cas de vente à des organismes HLM. Cette exonération est étendue aux ventes à tout acquéreur qui destine les bâtiments à la réalisation de logements sociaux.

CSG sur les retraites

Les retraites sont soumises à deux taux de CSG différents :

- 3,8 % pour les revenus les plus faibles ;
- 6,6 % pour les autres retraités.

Le critère d'appréciation était jusqu'ici le montant d'impôt payé : ceux qui payaient moins de 61 € d'impôt bénéficiaient du taux réduit de CSG.

Désormais on tiendra compte du revenu fiscal de référence (revenu global imposable de l'année précédente) : le taux réduit s'appliquera lorsque le revenu par part n'excède pas 13.900 € par an (+3.711 € par demi-part supplémentaire).

Droits de donation sur terrains à bâtir et constructions neuves

Les donations aux enfants sont soumises à des droits selon un barème fixé par le code général des impôts :

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Moins de 8 072 €	5%
Entre 8 072 € et 12 109 €	10%
Entre 12 109 € et 15 932 €	15%

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Entre 15 932 € et 552 324 €	20%
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%
Supérieure à 1 805 677 €	45%

Avant d'appliquer ces taux, les donations bénéficient d'abattements :

Héritier concerné	Montant de l'abattement à partir de 2011
Époux ou épouse	<u>Exonération</u>
Partenaire d'un Pacs	<u>Exonération</u>
<u>Ascendant</u> ou enfant	100 000 € à partir du 17 août 2012
Petit-enfant	1 594 € à défaut d'autre abattement
Arrière-petit-enfant	1 594 € à défaut d'autre abattement
Frère ou sœur	15 932 € <u>sauf cas d'exonération entre frères et sœurs</u>
Neveu ou nièce	7 967 €
Personne handicapée	159 325 € (cet abattement se cumule avec les autres)
Autre situation	1 594 € à défaut d'autre abattement

La loi instaure un nouvel abattement temporaire sur les terrains à bâtir : 100.000 € sur les donations en ligne directe (parents enfants), 45.000 € entre frères et sœurs et de 35.000 € pour d'autres personnes.

Le donataire doit s'engager à construire dans les 4 ans.

Ces abattements sont également applicables en cas de donation d'immeubles neufs.

Suppression de certains avantages liés à l'adhésion à un centre de gestion

Le salaire versé au conjoint d'un entrepreneur individuel est déductible de ses bénéfices lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté.

En cas de séparation de biens, le salaire du conjoint n'était jusque là déductible que dans la limite de 13.800 €. Il était possible de le déduire intégralement à condition d'adhérer à un centre de gestion. Ce ne sera désormais plus possible mais le montant déductible est relevé à 17.500 €.

Par ailleurs la réduction d'impôt pour frais de comptabilité de 915 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites des micro-entreprises est supprimée.

Enfin les entreprises adhérant à un centre de gestion ne pouvaient être reprises en cas de contrôle fiscal que sur une durée de deux ans (au lieu de trois ans). Cet avantage est également supprimé.

Plus-value sur les locaux professionnels transformés en logements

Les locaux professionnels détenus par une société soumise à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un taux réduit de 19 % (au lieu de 33,33%) s'ils sont cédés en vue de les transformer en habitations.

Cette mesure qui devait prendre fin est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Crédit d'impôt recherche

Les dépenses réalisées par des chercheurs titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent seront prises en compte pour le double de leur montant durant les 24 premiers mois de leur recrutement à condition que ces personnes soient embauchées à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche ne diminue pas.

Taxe sur les résidences secondaires

Une nouvelle taxe est créée sur les résidences secondaires.

Elle ne sera pas automatique. Elle doit être votée par le conseil municipal de chaque commune. Et elle ne concernera que les communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants.

Cette taxe prendra la forme d'une majoration de 20 %

de la taxe d'habitation.

Suppression de certaines taxes sans rendement

Par mesure de simplification, un certain nombre de taxes à très faibles rendements sont supprimées.

Citons notamment :

- la taxe sur les trottoirs ;
- la cotisation de solidarité sur les grains oléagineuses ;
- la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la taxe sur les appareils automatiques...

Emmanuel DALOZ Olivier AGOGUE
Expert-Comptable Expert-Comptable
Emilie BONNAVENT
Expert-Comptable Mémorialiste

Comptabilité, fiscalité

Martine BUQUET
Julien BOURRIER
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Magali PUTOD
Laurence SANCHEZ

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélie GILLARD

Relation commerciale

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr

R E P E R E S

